

Montréal, le 6 juin 2018

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 mai 2018 (ref : bureaux d'Investissement Québec à l'étranger)
N/D : 1-210-459

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 7 mai 2018, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 25 mai 2018.

Nous vous référons au site internet d'Investissement Québec, rubrique Accès à l'information, où vous trouverez, dans la réponse datée du 14 décembre 2017, un tableau qui fournit, pour partie, les informations demandées quant aux bureaux d'Investissement Québec à l'étranger. Nous joignons aux présentes ces mêmes informations pour l'année 2017-2018 (1^{er} avril au 31 mars).

Nous ne pouvons pas notamment vous fournir la masse salariale par bureau car, étant donné le petit nombre d'employés par bureau, ceci permettrait de révéler le traitement de membres individuels faisant partie du personnel visé ce, à l'encontre de l'article 57 dernier alinéa de la Loi sur l'accès. Il n'y a par ailleurs pas de cadre parmi ces employés à l'étranger.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès; tableau, article 57 de la Loi sur l'accès

Montréal, 7 mai 2018

Investissement Québec
Me Marc Paquet
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels
600, rue de la Gauchetière, bureau 1500
Montréal, Québec
H3B 4L8

OBJET : Demande d'accès à des documents

Me Paquet,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Le nombre d'employés (personnel administratif, cadres et toutes autres catégories) dans les bureaux d'Investissement Québec à l'extérieur du Canada pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 ainsi que les données les plus récentes pour 2018. Le nombre d'employés dans chacun des bureaux à l'extérieur du Canada pour ces années.

De plus, pour chaque bureau, avoir le montant de la masse salariale du nombre d'employés qui y travaillent pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 ainsi que les données les plus récentes pour 2018.

Le but de la démarche ne vise pas à obtenir des informations nominatives, mais avoir des données sur le total du nombre d'employés ainsi la somme de la masse salariale.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Me Paquet, mes salutations distinguées.

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION - 7 mai 2018

- 1- Le nombre d'employés travaillant à l'étranger par bureau depuis cinq ans.
2- Pour la même période de temps, le montant de la masse salariale par bureau.

Bureau d'IQ à l'étranger	2017-2018					
	Employés recrutés localement *			Employé d'IQ		
	Personnel de bureau	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau (adjoint administratif)	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés
Atlanta	1		1		1	1
Chicago	Départ		0			0
Los Angeles	1		1		1	1
New York	1		1		1	1
Beijing	1	1	2			0
Mumbai	1	1	2			0
Séoul	1	Départ	1			0
Tokyo	1	1	2			0
Londres	1		1		1	1
Paris	1		1		2	2
TOTAL	9	3	12	0	6	6
TOTAL EMPLOYÉS PAR ANNÉE						18
TOTAL SALAIRES PAR ANNÉE (\$)	1 368 322 \$					

Données présentées annuellement au 31 mars.

* Les détachements à l'étranger sont soumis à des règles particulières qui sont édictées et gérées par le ministère des Relations internationales, de la Francophonie (MRIF) dans les pays où le Québec est présent, ou par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international lorsque le Québec n'a pas de délégation ou de bureau dans ce pays. Il faut noter que les salaires versés par la MRIF sont remboursés par Investissement Québec

* Les salaires versés aux employés recrutés localement sont versés par le Ministère des Relations internationales et tiens compte du taux de change applicable annuellement. Certaines données de la masse salariale ont été estimées afin d'exclure les avantages sociaux.

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.